

PROJET DE DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, 28 février 2022

<p>DIRECTION DES INTERVENTIONS</p> <p>Service « Programme opérationnel et promotion »</p> <p>Dossier suivi par : Unité « Pêche » Courriel : planderelance-pecheaqua@franceagrimer.fr</p>	<p>N° INTV-POP-2022-011</p>
<p>Plan de diffusion :</p> <ul style="list-style-type: none">Mmes et MM. les Préfets de régionMmes et MM. les Préfets de départementMmes et MM. les D.R.A.A.F, DAAF et DRIAAF Ile-de-FranceMmes et MM. les DIRM et DMMmes et MM. les Présidents de Conseil régionalM. le Président de Régions de FranceMAA : SG- DPMAMme la Contrôleure générale économique et financier de FranceAgriMerASPCGAERMembres du Conseil Spécialisé Pêche et Aquaculture	<p>Mise en application : immédiate</p>

OBJET : Mise en œuvre d'un dispositif d'aide aux investissements dans les ports de pêche, les halles à marée et les sites de débarquement ainsi que dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture dans le cadre du Plan de relance du 3 septembre 2020, présenté sous le format appel à projets.

Bases réglementaires :

- Traité sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne, 2012/C 326/01, notamment ses articles 107 et 108 ;
- Lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (2015/C 217/01) ;
- Communication de la Commission modifiant les lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (2018/C 422/01) ;
- Communication de la Commission pour les lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (2014/C 249/01) ;
- Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n°1255/2011 du Parlement européen et du Conseil ;
- Règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Règlement (UE) 2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 modifiant les règlements (UE) n° 702/2014, (UE) n° 717/2014 et (UE) n° 1388/2014 en ce qui concerne leur période d'application et les autres adaptations à y apporter ;
- Régime cadre exempté n° SA. 59513 relatif aux aides en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2020-2021 (prolongé) pris sur la base du règlement d'exemption (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 susmentionné, prolongé jusqu'en 2023 ;
- Régime notifié n° SA 63722 : Aides aux investissements dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Régime notifié n° SA 63723 : Aides aux investissements dans les ports de pêche, les halles à marée et les sites de débarquement ;
- Décret n° 55-486 du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 621-1 et suivants ;
- Convention de délégation ODEADOM – FranceAgriMer du 16 septembre 2011 ;
- Avis du Conseil Spécialisé Pêche et Aquaculture du 16 février 2022 ;

Résumé :

La présente décision expose les modalités d'attribution des aides accordées par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) au titre des investissements dans les territoires français, pour des entreprises des secteurs de la pêche et de l'aquaculture. Le dispositif d'appel à projets (AAP) permet le soutien des entreprises gestionnaires des ports, halles à marée et sites de débarquement pour des projets visant à renforcer et à améliorer les infrastructures et équipements, ainsi que le soutien

des grandes entreprises des secteurs de la pêche et de l'aquaculture pour des projets visant à développer des outils de transformation et de commercialisation des produits de ces filières.

Les dossiers sont traités par appel à projets dans la limite d'une enveloppe de 28 M€ (14 M€ pour les ports, halles à marées et sites de débarquement et 14 M€ pour les projets de transformation et de commercialisation).

Les dates, ainsi que les modalités de dépôt, seront précisées sur le site internet de FranceAgriMer. Le dispositif est ouvert jusqu'à la fin des appels à projets, et dans la limite des crédits disponibles.

Mots-clés :

Investissements, infrastructures, équipements, ports et halles à marée, sites de débarquement, transformation, commercialisation, pêche, aquaculture, grandes entreprises.

SOMMAIRE

- Article 1 :** Objectifs
- Article 2 :** Critères d'éligibilité
- 2.1 Conditions liées aux demandeurs
 - 2.2 Prérequis à l'éligibilité des projets
 - 2.3 Liste des types de projets éligibles
 - 2.4 Investissements et dépenses éligibles
 - 2.5 Investissements et dépenses inéligibles
- Article 3 :** Enveloppe financière et intensité de l'aide
- 3.1 Enveloppe financière
 - 3.2 Taux de l'aide, majorations et règle de cumul
 - 3.3 Plafond de dépenses éligibles et plafond d'aide publique
 - 3.4 Seuil de dépenses par demande
- Article 4 :** Engagements du demandeur
- Article 5 :** Procédure d'instruction des demandes d'aide par FranceAgriMer
- 5.1 La demande d'aide
 - 5.2 Instruction de l'éligibilité de la demande d'aide et Autorisation d'achat
 - 5.3 Sélection des projets parmi les dossiers éligibles
 - 5.4 Octroi de l'aide
- Article 6 :** Modalités de dépôt de la demande de versement
- Article 7 :** Contrôles et sanctions
- Article 8 :** Modalités d'application
- Article 9 :** Entrée en vigueur

Article 1 : Objectifs

Dans le contexte de la pandémie de Covid-19 et des conséquences du Brexit ayant entraîné une réduction des capacités d'investissements stratégiques d'entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture, ce dispositif d'aide par appel à projets a pour objectif de participer au financement d'investissements :

- permettant d'améliorer les infrastructures et équipements des ports de pêche, des halles à marée et des sites de débarquement, par des entreprises gestionnaires de ceux-ci ;
- par des grandes entreprises de la pêche et de l'aquaculture en matière de transformation et de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, pour une meilleure résilience et souveraineté de la France.

L'aide ne peut être accordée à une entreprise que si celle-ci a un effet incitatif. Cet effet existe dès lors que l'aide modifie le comportement d'une entreprise de manière à ce qu'elle crée une nouvelle activité qu'elle n'aurait pas menée si elle n'avait pas bénéficié de l'aide ou qu'elle l'aurait menée d'une manière limitée ou différente. L'aide ne doit pas servir à subventionner les coûts d'une activité que l'entreprise aurait de toute façon supportés ni à compenser le risque commercial normal inhérent à une activité économique.

Le montant de l'aide ne devra pas dépasser le minimum nécessaire pour rendre le projet suffisamment rentable et, par exemple, il ne devra pas entraîner un accroissement de son taux de rentabilité interne au-delà du taux de rendement normal appliqué par l'entreprise concernée dans d'autres projets d'investissement de même nature, ou, si ces taux ne sont pas disponibles, un accroissement de son taux de rentabilité interne au-delà du coût du capital de l'entreprise dans son ensemble ou au-delà des taux de rendement généralement observés dans le secteur concerné.

Article 2 : Critères d'éligibilité

2.1. Conditions liées aux demandeurs

Les demandeurs éligibles sont :

- Pour les projets d'investissements dans des outils de transformation ou de commercialisation :
 - o Les grandes entreprises opérant dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture et répondant à la définition des grandes entreprises de l'Union européenne qui ne respectent pas les conditions permettant d'être qualifiées de PME telles que définies dans l'annexe I du Règlement (UE) n° 1388/2014 ;
- Pour les projets d'investissements dans des infrastructures ou équipements des ports de pêche, halles à marée et sites de débarquement :
 - o Les concessionnaires des ports de pêche, les gestionnaires des halles à marée, les concédants portuaires, les autorités portuaires.
 - o Les entreprises privées, les collectivités territoriales et leurs groupements qui portent et financent un projet, pour un usage collectif, sur le domaine public portuaire ou l'Aménagement de pêche d'intérêt territorial (APIT).

Un demandeur ne peut déposer qu'une seule demande dans ce dispositif.

Le demandeur doit satisfaire, à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer, aux conditions énumérées ci-après :

- être à jour des obligations fiscales et sociales, notamment liées aux régimes de base obligatoires de protection des salariés et des non-salariés ;
- avoir au moins un établissement ou une succursale enregistré en France ;
- avoir un système de suivi comptable permettant de suivre l'opération financée.

Sont exclues du dispositif :

- **les entreprises en difficulté** au sens de l'article 3 point 5) du règlement (UE) n° 1388/2014 du 16 décembre 2014 ;
- **les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération** suivant une décision de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
- **les entreprises** dont les demandes ne sont pas admissibles au titre de l'article 10 du règlement (UE) n° 508/2014, paragraphes 1 à 3 (opérateurs ayant commis des infractions aux règles de la Politique Commune des Pêches, etc. ...).

2.2. Prérequis à l'éligibilité des projets

Les projets doivent se conformer aux prérequis d'éligibilité suivants :

- Dépôt d'un dossier complet selon les modalités et les délais définis par l'appel à projets (AAP) ;
- Projet présenté par un porteur unique ayant un SIRET et figurant dans la liste des catégories de bénéficiaires ci-dessus ;
- Opération réalisée sur le territoire national (régions littorales, régions continentales et régions ultrapériphériques : Réunion, Mayotte, Guadeloupe, Martinique, Guyane, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon) et non débutée avant le dépôt de la demande d'aide dans les conditions définies à l'article 5.4 de la présente décision.

2.3. Listes des types de projets éligibles

Sont éligibles les projets d'investissement matériel ou immatériel suivants :

- Soit dans les ports de pêche, les halles à marées ou les sites de débarquement. Dans ce cas, ces investissements devront contribuer à :
 - o améliorer la qualité, le contrôle ou la traçabilité des produits débarqués,
 - o et/ou améliorer l'efficacité énergétique ou la protection environnementale, la sécurité ou les conditions de travail,
 - o et/ou faciliter le respect de l'obligation de débarquer toutes les captures et la valorisation de leur partie sous-utilisée.
- Soit visant à développer une activité de transformation et de commercialisation des produits ou sous-produits de la pêche et de l'aquaculture. Dans ce cas, ces investissements devront contribuer :

- aux économies d'énergie ou la diminution des incidences sur l'environnement, notamment par le traitement des déchets ;
- et/ou à l'amélioration de la sécurité, de l'hygiène, de la santé et des conditions de travail ;
- et/ou à donner naissance à des produits, des processus ou des systèmes de gestion et d'organisation nouveaux ou meilleurs ;
- et/ou à soutenir la transformation des captures de poissons qui ne peuvent pas être destinés à la consommation humaine ;
- et/ou à la transformation de sous-produits des activités principales de transformation ;
- et/ou à la transformation de produits d'aquaculture biologique ;
- et/ou à la recherche de nouveaux marchés et à l'amélioration des conditions de mise sur le marché des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- et/ou à la promotion de la qualité et la valeur ajoutée en facilitant la présentation et l'emballage des produits ;
- et/ou à la traçabilité des produits de la pêche ou de l'aquaculture.

2.4. Liste des dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont :

- a.** Les dépenses d'investissement matériel (coûts d'acquisition, de transport et d'installation des investissements, y compris infrastructures) et immatériel (y compris études, logiciels ou brevet, formation) ;
- b.** Les dépenses de prestations réalisées au titre de l'opération, y compris études préalables à l'opération qui peuvent être de nature technique, scientifique, juridique, environnementale ou économique, sur une base réelle, les frais de conseil et expertises ;
- c.** Les frais de personnel directement liés à l'opération ;
- d.** Les frais indirects : sur une base forfaitaire de 15% des frais de personnel directement liés à l'opération et sous réserve que ces coûts ne soient pas couverts par une aide publique autre.

2.5. Investissements et dépenses inéligibles

Les investissements et les coûts inéligibles sont les suivants :

- La construction de nouveaux ports, de sites de débarquement ou de halles à marée ;
- Le transfert de propriété d'une entreprise ;
- Les investissements relevant d'une mise en conformité avec une réglementation déjà applicable. En cas de devancement d'une nouvelle réglementation ou norme, les investissements sont éligibles (et les aides peuvent être accordées) uniquement si la date de la convention attributive de l'aide est antérieure à la date de mise en application de ladite réglementation ou norme ;
- Le remplacement de matériel à l'identique, le matériel ou équipement d'occasion ;
- Les coûts relatifs aux entretiens planifiés ou préventifs de tout ou partie d'équipements permettant de maintenir un dispositif en état de marche ;

- Achat de consommables/ fournitures (c'est-à-dire les composants, produits ou matière première qui vont être consommés en tout ou partie, au premier usage ou rapidement, par le processus de fabrication ou au cours de l'exercice de l'activité de l'entreprise) ;
- Les taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sauf si elle est non récupérable par la structure bénéficiaire en vertu de la législation nationale;
- Les assurances et les frais bancaires;
- Rachat d'entreprises ou achat de parts de capital social d'une entreprise ;
- Véhicules routiers en tant que tel (partie châssis et cabine). Seul l'aménagement des véhicules répondant spécifiquement aux besoins de l'activité est éligible ;
- Les investissements déjà financés dans le cadre d'autres dispositifs d'aide hors cofinancement selon les règles du cumul (point 3.2) ;
- Les opérations qui augmentent la capacité de pêche d'un navire ou les équipements qui augmentent la capacité d'un navire à trouver du poisson ;
- La construction de nouveaux navires de pêche ou l'importation de navires de pêche ;
- L'arrêt temporaire ou définitif des activités de pêche, sauf disposition contraire du présent règlement ;
- La pêche expérimentale ;
- Le repeuplement direct, sauf si un acte juridique de l'Union le prévoit explicitement en tant que mesure de conservation ou en cas de repeuplement à titre expérimental.

Article 3 : Enveloppe financière et intensité de l'aide

3.1. Enveloppe financière

Une enveloppe de 28 millions d'euros est dédiée à ce dispositif (14 M€ pour les ports, halles à marées et sites de débarquement et 14 M€ pour les projets de transformation et de commercialisation).

Ces sous-enveloppes sont fongibles entre elles et avec l'enveloppe de 44 498 450 euros dédiée au dispositif d'aide aux investissements et aux projets portés par les acteurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture visé par la décision de la directrice générale de FranceAgriMer n° INTV-POP-2021-09 du 9 février 2021 modifiée.

3.2. Taux de l'aide, majorations et règle de cumul

Pour les projets d'investissement dans les ports, les halles à marée et les sites de débarquement, l'intensité maximale d'aide publique est de 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération dans le cas général, et de 85 % pour les opérations réalisées dans des régions ultrapériphériques de la Guyane, de La Réunion, de Mayotte, de la Guadeloupe, de la Martinique et de Saint-Martin, ainsi que pour les opérations réalisées dans les territoires de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Pour les projets d'investissement dans des outils de transformation ou de commercialisation par des grandes entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture, l'intensité maximale d'aide publique est de 40% des dépenses totales éligibles liées à l'opération dans le cas général, et de 75 % pour les opérations réalisées dans des régions ultrapériphériques de la Guyane, de La Réunion, de Mayotte, de la Guadeloupe, de la Martinique et de Saint-Martin, ainsi que pour les opérations réalisées dans les territoires de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les aides ne peuvent pas être cumulées avec une aide d'un fonds européen portant sur les mêmes coûts admissibles, même si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide inférieur ou égal au plafond maximal applicable à ces aides.

Elles peuvent être cumulées avec un financement des collectivités territoriales dans le cadre de ce dispositif, si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide inférieur ou égal au plafond maximal applicable à ces aides. La demande d'aide précisera alors ce cofinancement avec un plan de financement détaillé.

3.3. Plafond de dépenses éligibles et plafond d'aide publique

Un plafond d'aide de 4 millions d'euros d'aide par projet et par bénéficiaire est applicable.

3.4 Seuil de dépenses par demande

Le montant minimal des dépenses présentées dans la demande d'aide est fixé à 100 000 euros.

Toute dépense unitaire¹ inférieure à 100 € n'est pas prise en compte.

Article 4 : Engagements du demandeur

Lors du dépôt de sa demande d'aide, le bénéficiaire s'engage sur l'honneur **à ne pas demander de financement pour les mêmes investissements**, dans le cadre d'autres dispositifs d'aide, et à ne pas redéposer de demande dans le cadre du présent dispositif dès lors qu'il a reçu une décision d'octroi.

Il s'engage, pendant une période de 5 ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide, à :

- poursuivre une activité dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture ;
- conserver les investissements aidés et ne pas les revendre ;
- maintenir les investissements faisant l'objet de la demande en bon état de fonctionnement et pour un usage identique ;
- informer FranceAgriMer de toute modification concernant le bénéficiaire (raison sociale, liquidation judiciaire...) dans les 30 jours suivant ces modifications. Ces modifications peuvent conduire au réexamen de l'éligibilité du demandeur ou du montant de l'aide prévu ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et/ou sur place ;
- en cas de reprise de l'entreprise par acte notarial, transmettre l'ensemble des obligations prévues par la présente décision à un éventuel repreneur ainsi que les pièces justificatives des investissements réalisés.

Il s'engage également :

- à respecter les règles de la politique commune de la pêche (PCP) tout au long de la période de mise en œuvre du projet après l'introduction d'une demande d'aide et pendant 5 ans après le paiement final au bénéficiaire.
- à conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant 10 ans à compter du versement de l'aide et à les transmettre sur simple demande à FranceAgriMer.

¹ Une dépense unitaire correspond à une facture.

Un bénéficiaire qui a commis une ou plusieurs des infractions énoncées à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 508/2014 pendant la période de cinq ans après le paiement final au bénéficiaire doit rembourser l'aide.

Article 5 : Procédure d'instruction des demandes d'aide

Les demandes d'aide complètes et déposées dans les délais fixés par l'AAP sont traitées dans leur ordre d'arrivée.

5.1. La demande d'aide :

Le demandeur ne peut déposer **qu'une seule demande** au titre du présent dispositif.

Le dossier de demande d'aide doit notamment comporter les pièces suivantes :

- les devis détaillés et chiffrés des investissements (et éventuellement, des frais de transport du matériel et d'installation), des prestations, rédigés en français et non signés ;
- le cas échéant, une estimation des coûts de personnel certifiée par le porteur ;
- les éléments relatifs à la présentation du porteur, à la présentation détaillée du projet dont l'apport des éléments permettant la sélection, etc. ;
- un scénario contrefactuel pour vérifier que l'aide correspondra aux coûts nets supplémentaires de la mise en œuvre de l'investissement financé. Ce scénario contrefactuel et ses hypothèses doivent être pertinents et vérifiables. Ce scénario doit être crédible c'est-à-dire être authentique et intégrer les variables de décision observées au moment où le bénéficiaire prend sa décision concernant le projet ou l'activité concernés. Il doit être certifié crédible et authentique par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable ou par un tiers disposant de l'expertise ad hoc
- tout autre document précisé sur le site internet de FranceAgriMer.

L'ensemble de ces pièces constitue un dossier complet.

La demande d'aide est déposée sur la télé-procédure dédiée jusqu'au 29 avril 2022. Si avant cette date, le montant cumulé d'aide demandée des dossiers déposés dépasse le double de l'enveloppe financière globale de 28 millions d'euros prévue à l'article 3.1, le dépôt des dossiers pourra être suspendu.

5.2. Instruction de l'éligibilité de la demande d'aide et autorisation d'achat

Lors de la validation de la demande d'aide dans la télé-procédure par le demandeur, celui-ci reçoit, par courriel, un accusé de réception valant autorisation d'achat. Cette notification ne préjuge pas de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

Lorsque la demande est incomplète, FranceAgriMer indique au demandeur les pièces manquantes. Le demandeur peut alors compléter sa demande avant la date de fin de l'AAP concerné par ce dépôt de dossier (cachet de la poste ou date du mail d'envoi des pièces faisant foi).

L'instruction administrative des projets est assurée par FranceAgriMer qui se réserve le droit de demander, par courrier ou par courriel, tout autre pièce complémentaire ou renseignement qu'il jugerait nécessaire à l'instruction du dossier, sous réserve de justifier sa demande.

Seuls les dossiers complets et éligibles seront étudiés par le comité de sélection.

5.3. Sélection des projets parmi les dossiers éligibles

La sélection des projets éligibles sera réalisée par un comité de sélection composé entre autres de la Direction des Pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA) et susceptibles de faire intervenir la Direction des services de transport (DST), les Directions Interrégionales de la Mer (DIRM) ou Directions de la Mer (DM) voire Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) ou Directions de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) concernées, ainsi que la Délégation Ministérielle aux Entreprises Agroalimentaires et la Direction Générale des Outre-Mer.

Le comité de sélection se réunira de façon distincte pour les projets dans les ports, les halles à marée et les sites de débarquement et pour les projets outils de transformation et de commercialisation.

Les critères retenus pour la sélection des projets sont les suivants :

- la pertinence par rapport à l'objectif de la mesure ;
- la maturité technologique suffisante du projet ;
- la pertinence de la durée du projet en cohérence avec l'ambition des travaux à mener ;
- la performance environnementale de l'investissement ;
- l'impact économique du projet (retombées économiques et emplois attendues sur les territoires, intérêt pour d'autres opérateurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture, en particulier pour les PME)

Chaque critère se voit affecter un nombre de points contribuant à la détermination de la notation globale du projet. Les dossiers qui n'atteignent pas la note de 10/20 seront refusés.

En cas d'atteinte du plafond des sous-enveloppes d'aide pour les ports, les halles à marée et le site de débarquement d'un côté et pour les outils de transformation et de commercialisation de l'autre, les dossiers seront retenus en fonction de l'unique critère de la note attribuée. Lorsque lesdits dossiers ont une note identique, le critère de date de dépôt du dossier sera retenu.

5.4. Octroi de l'aide

A l'issue de la sélection des dossiers éligibles, FranceAgriMer établit :

- une convention si le projet est retenu,
- une décision de rejet si le projet n'est pas retenu.

Outre la confirmation de la date d'autorisation d'achat des matériels, des dépenses éligibles, du taux d'aide et du montant maximum d'aide publique attribué, la décision d'octroi de l'aide précise la date avant laquelle l'achat devra avoir été réalisé ainsi que la date limite de présentation de la demande de versement.

Le commencement d'exécution du projet ne peut pas intervenir avant le dépôt de la demande d'aide. S'il intervient avant ce dépôt, c'est la totalité de la demande d'aide qui est irrecevable.

Le début des travaux correspond, conformément à l'article 3 du règlement (UE) n°1388/2014 soit au début des travaux de construction liés à l'investissement, soit au premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le début des travaux est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

Au sens de la présente décision, on entend par :

Commencement d'exécution : le premier acte juridique passé pour la réalisation des investissements objet de la demande (bon de commande, devis signé, bon de livraison).

Date de fin d'exécution : la date avant laquelle l'opération doit avoir été réalisée (matériellement achevée).

La date maximale de fin d'exécution est fixée au 30 avril 2024 et la demande de paiement doit être transmise au plus tard quatre mois après la date de fin d'exécution du projet (soit la date finale inscrite dans la convention).

Aucune prolongation ne peut être accordée dans le cadre de ce dispositif. Le bénéficiaire devra justifier, au plus tard au moment du dépôt de la demande de paiement, toute modification significative du projet par rapport à la demande d'aide, notamment la non-réalisation de plus de 20% du projet accepté. FranceAgriMer se réserve la possibilité de demander des justificatifs complémentaires et le cas échéant de rejeter la demande de paiement.

Article 6 : Modalités de dépôt de la demande de versement

Les aides sont versées sur la base d'une convention établie entre FranceAgriMer et le porteur. Une avance de 50 % maximum peut être versée dès la signature de la convention sur présentation :

- d'une demande de versement ;
- d'un relevé d'identité bancaire (RIB),

Le solde, ou le montant total demandé en l'absence d'une demande d'avance, est versé sous forme de paiement unique après dépôt de la demande de versement de l'aide dans la télé-procédure dédiée **au plus tard quatre mois** après la date de fin d'exécution. Le bénéficiaire ne peut présenter **que deux demandes de versement par projet : une demande d'avance et une demande de solde.**

La demande de solde doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- le formulaire de demande de versement dûment renseigné ;
- un RIB du bénéficiaire de l'aide ;

- la copie des factures des investissements et des dépenses rédigées en français, détaillées et chiffrées par type de matériel avec un intitulé explicite permettant de l'identifier par rapport à celui listé en annexe ;
- la preuve de l'acquittement des factures qui peut se faire de trois manières possibles :
 - o Les factures doivent être certifiées acquittées par le fournisseur du bien ou service ;
 - o les relevés bancaires au nom du demandeur ;
 - o Un tableau récapitulatif des factures comportant les références des factures, leurs montants et les dates d'émission et d'acquittement de celles-ci, certifié exact par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure.
- le cas échéant, les justificatifs relatifs aux frais de personnel.

Les précisions utiles seront apportées sur le site internet de FranceAgriMer :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Le-plan-de-relance-Peche-et-Aquaculture>

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toute autre pièce complémentaire qu'il jugerait nécessaire à l'instruction de la demande de versement. En cas de non-transmission des pièces complémentaires ou renseignements demandés, le versement ne peut pas avoir lieu.

Le montant des dépenses éligibles est calculé sur la base des factures acquittées et des dépenses justifiées. Une feuille de calcul détaillant les dépenses éligibles, retenues après instruction et éventuellement plafonnées, et le montant de l'aide accordée est envoyée au bénéficiaire avec le courrier l'informant du versement de l'aide par FranceAgriMer. Le cas échéant FranceAgriMer pourrait être amené à récupérer tout ou partie de l'avance versée si le projet n'était pas exécuté conformément au projet accepté.

Le montant de l'aide versée par FranceAgriMer ne peut en aucun cas dépasser le montant prévisionnel de l'aide indiqué sur la décision d'octroi de l'aide visée au point 5.4.

Article 7 : Contrôles et sanctions

Outre les contrôles administratifs réalisés de manière systématique lors de l'instruction des dossiers, FranceAgriMer ou les agents mandatés par FranceAgriMer peuvent réaliser des contrôles administratifs complémentaires et des contrôles sur place avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions précisées par la présente décision pour bénéficier de l'aide et peuvent être effectués chez le bénéficiaire de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct avec l'aide versée.

Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article R. 622-6 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'action pendant 10 ans à compter du versement de la totalité de l'aide et à les transmettre sur simple demande à FranceAgriMer.

Sauf cas d'erreur manifestement involontaire, toute fausse déclaration entraîne le remboursement des aides perçues majorées des intérêts au taux légal en vigueur calculés à compter de la date de versement, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires, ainsi que :

- en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement, l'application d'une sanction de 20% du montant de l'aide qui a ou aurait été versée,
- en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), l'application d'une sanction de 20% de(s) (la) dépense(s) identifiée(s).

Article 8 : Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil

Conformément au point (69) des lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, les aides individuelles dont les montants sont supérieurs ou égaux au seuil de 30 000 euros feront l'objet d'une publication.

FranceAgriMer procèdera à la collecte et la publication des données via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM).

<https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/>

Article 9 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin Officiel du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

La directrice générale,

Christine AVELIN